

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-220 SARL AGENCE MORGANE COMMUNICATION – CRÉATION ET MISE À JOUR DES SUPPORTS POUR LE RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BIBC-138, en date du 10 mars 2025 ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes du Pays de Chantonay de développer une nouvelle stratégie de communication trimestrielle pour son Réseau des Bibliothèques ;

Considérant la nécessité de créer des supports adaptés, harmonisés et évolutifs, composés d'un livret, d'une affiche et d'un flyer ;

Considérant les prestations proposées par la SARL AGENCE MORGANE COMMUNICATION dans deux devis distincts :

- Création des supports pour une première édition pour un montant de 4 085,00 € HT ;
- Mise à jour des supports avec évolution de la création graphique pour une deuxième édition pour un montant de 1 745,00 € HT ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de valider un premier devis de l'Agence Morgane pour un montant de 4 085,00 € HT, soit 4 902,00 € TTC, et un deuxième devis pour un montant de 1 745,00 € HT, soit 2 094,00 € TTC, pour un montant total de 5 830,00 € HT, 6 996,00 € TTC, les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 13 juin 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 13/06/2025.